



Capacité formative des tuteurs en entreprise des commissions paritaires
132, 144, 145 et 145.04

Dans le cadre de la formation en alternance, les entreprises des commissions paritaires 132, 144, 145 et 145.04 peuvent engager des apprentis issus de différents opérateurs de formation.

Afin d'assurer à chaque apprenti un encadrement optimal, les partenaires sociaux ont fixé la capacité formative des tuteurs comme suit :

- Le patron de l'entreprise, agréé comme tuteur, peut encadrer deux apprentis au même moment à condition que l'un des deux apprentis ait au moins une année d'expérience dans le métier accomplie et réussie.
- Les ouvriers de l'entreprise, agréés comme tuteur, ne peuvent encadrer chacun qu'un apprenti à la fois.
- Pour les apprentis suivant la formation de grimpeur élagueur/arboriste grimpeur, le tuteur ne peut encadrer qu'un apprenti à la fois.

Pour les partenaires sociaux

Claude Vanhemelen

Christophe Cruquenaire